

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

DECRET D/2013/031/PRG/SGG

**PORTANT APPROBATION DE LA STRATEGIE NATIONALE POUR LE
DEVELOPPEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU EN MILIEU RURAL ET
SEMI-URBAIN**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Lo L/94/005/CTRN du 14 février 1994, portant Code de l'Eau ;

Vu la Loi portant Code des Collectivités Locales ;

Vu le Décret D/2010/121/PRG/SGG du 17 juin 2010, portant modification des Statuts du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE) ;

Vu le Décret D/2011/103/PRG/SGG du 29 mars 2011, portant attributions et organisation du Ministère d'Etat chargé de l'Energie;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 novembre 2012, portant nomination de Ministres;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du jeudi 10 janvier 2013 ;

DECRETE

Article 1^{er} : Est approuvée la Stratégie Nationale pour le Développement du Service Public de l'Eau en Milieu Rural et Semi-urbain.

Article 2 : La Stratégie Nationale est le référentiel pour l'ensemble des acteurs et partenaires du Service Public de l'Eau en Milieu Rural et Semi-urbain. Elle a pour objectif général d'assurer, de façon durable, la continuité de l'accès à l'eau potable, pour tous et en quantité suffisante.

Article 3 : La Stratégie Nationale pour le Développement du Service Public de l'Eau en Milieu Rural et Semi-urbain est basée sur les principes suivants :

- La maîtrise d'ouvrage communale ;
- La délégation de la gestion du service public de l'eau à des structures associatives agréées ;
- La vente de l'eau au volume pour tout usager ;
- L'exécution de toute opération de maintenance et de réparation par les opérateurs privés agréés ;
- L'appui conseil du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE) à travers ses bases régionales.

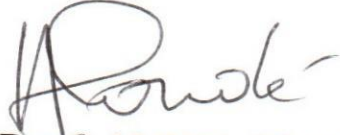
Article 4 : Le SNAPE est chargé d'élaborer et de mettre à jour les cahiers de charges de référence relatifs à la conception et à la réalisation des ouvrages de desserte.

En rapport avec la Direction Nationale en charge de la Décentralisation, il validera les modèles de contrat devant régir les relations entre les différents acteurs.

Article 5 : Le SNAPE, la Direction Nationale en charge de la Décentralisation et l'Association Nationale des Communes de Guinée sont chargés du suivi et de l'évaluation de la Présente Stratégie en vue de son adaptation aux circonstances nouvelles en rapport avec les autres acteurs de l'hydraulique rurale.

Article 6 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 FEV. 2013


Prof. ALPHA CONDE